



STATUTS DE L'ASSOCIATION SERVICE DE SANTÉ AU TRAVAIL DE LA RÉGION NANTAISE

Statuts modifiés et mis à jour à la suite de l'adoption de loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels et du décret n° 2016-1908 du 27 décembre 2016 relatif à la modernisation de la médecine du travail pris pour l'application du titre V de la loi précitée.

Statuts adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du 14/06/2017.

Table des matières

Table des matières	2
TITRE I - Constitution et objet de l'association	3
Article 1. Constitution - dénomination	3
Article 2. Objet	3
Article 3. Moyens d'actions	3
Article 4. Siège social.....	4
Article 5. Durée	4
Article 6. Membre – Catégories et définitions (rgf)	4
Article 7. Acquisition et conservation de la qualité de membre	4
Article 8. Perte de la qualité de membre	5
TITRE III - Ressources de l'Association	5
Article 9. Ressources	5
Article 10. Exercice social - Comptabilité	6
Article 11. Fonds de réserve.....	6
TITRE IV - Assemblées générales.....	6
Article 12. Dispositions communes.....	6
Article 13. Assemblées générales ordinaires	7
Article 14. Assemblées générales extraordinaires.....	7
TITRE IV- Conseil d'administration.....	8
Article 15. Composition	8
Article 16. Mandat.....	9
Article 17. Remplacement des administrateurs en cours de mandat.....	9
Article 18. Perte de la qualité d'administrateur	10
Article 19. Fonctionnement du conseil d'administration.....	10
Article 20. Pouvoirs du conseil d'administration	11
Article 21. Bureau	12
Article 22. Président.....	13
Article 23. Vice président(s)	13
Article 24. Trésorier.....	13
Article 25. Secrétaire – secrétaire adjoint	13
TITRE V - Direction	14
Article 26. Directeur.....	14
TITRE VI - Commissions particulières	14
Article 27. Commission de contrôle (RGF)	14
Article 28. Commission médico-technique	14
TITRE VII - Dispositions finales.....	14
Article 29. Dispositions diverses	14
Article 30. Dissolution.....	14
Article 31. Règlement général de fonctionnement	15
TITRE VIII - Entrée en vigueur et modification.....	15

TITRE I - Constitution et objet de l'association

Article 1. Constitution - dénomination

Il est constitué entre les personnes physiques ou morales qui adhèrent aux présents statuts ou qui y adhéreront ultérieurement une association régie par la loi du 1er juillet 1901, le décret du 16 août 1901, les dispositions du Code du travail applicables et les présents statuts, une association ayant pour dénomination SERVICE DE SANTÉ AU TRAVAIL DE LA RÉGION NANTAISE et pour sigle SSTRN.

Article 2. Objet

L'association a pour objet d'assurer l'organisation, le fonctionnement et la gestion du service de santé au travail interentreprises (SSTI) dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur avec pour finalité d'éviter toute altération de la santé des salariés des entreprises adhérentes du fait de leur travail.

L'association peut dans ce cadre notamment favoriser, grouper, gérer toutes institutions et organismes répondant aux dispositions légales et réglementaires, dont les lois du 11 octobre 1946, du 20 juillet 2011, et la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 ainsi que de tout texte modificatif nouveau qui pourrait venir les préciser ou s'y substituer.

L'association en tant que service de santé au travail interentreprises, a pour mission exclusive d'éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail. À cette fin :

- elle conduit les actions de santé au travail dans le but de préserver la santé physique et mentale des travailleurs tout au long de leur parcours professionnel ;
- elle conseille les employeurs, les travailleurs et leurs représentants sur les dispositions et mesures nécessaires afin d'éviter ou de diminuer les risques professionnels, d'améliorer les conditions de travail, de prévenir la consommation notamment d'alcool et de drogue sur le lieu de travail, de prévenir ou de réduire la pénibilité au travail et la désinsertion professionnelle et de contribuer au maintien dans l'emploi des travailleurs ;
- elle assure la surveillance de l'état de santé des travailleurs en fonction des risques concernant leur sécurité et leur santé au travail, de la pénibilité au travail et de leur âge ;
- elle participe au suivi et contribue à la traçabilité des expositions professionnelles et à la veille sanitaire.

L'association est organisée en secteurs géographiques, professionnels ou interprofessionnels.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, et notamment l'article D 4622-15 du Code du travail, l'association est dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Article 3. Moyens d'actions

Afin de réaliser son objet, l'association se propose de recourir notamment aux moyens d'action suivants :

- dans son ressort géographique, et sous réserve de l'accomplissement des formalités requises, création de centres locaux de santé au travail répondant à des besoins déterminés des entreprises adhérentes ; elle pourra de même procéder à la fermeture de ces centres locaux en cas de besoin ;
- actions de formation et de prévention ;
- réalisation, dans les limites fixées par la loi, de toutes opérations financières mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'un des objets sus-énoncés ou à tout autre objet similaire ou connexe ;
- création et administration, soit directement, soit par l'intermédiaire de sections ou commissions, des services et institutions de toute nature lui paraissant répondre à son programme ;

- édition et diffusion de supports écrits ou audiovisuels, création et gestion de site internet ;
- organisations de manifestations, rencontres ou conférences ;
- vente, permanente ou occasionnelle, de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet, et susceptible de contribuer à sa réalisation ;
- participation ou création de structures par le biais desquelles elle réalise son objet ou mutualise ses moyens (sociétés, association, fonds de dotation, etc.).

Article 4. Siège social

Le siège de l'association est fixé au 2 rue Linné, Nantes, Loire-Atlantique.

Il pourra, par la suite, être transféré par décision du conseil d'administration après accord de l'assemblée générale. Dans ce cadre, le conseil d'administration a notamment pouvoir pour procéder à la modification de l'adresse du siège dans les présents statuts.

Article 5. Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 6. Membre – Catégories et définitions

L'association se compose de :

- membres adhérents,
- membres correspondants.

Sont membres adhérents les employeurs relevant du champ d'application de la santé au travail définie dans le Code du travail, et notamment à sa 4e partie.

Sont membres correspondants notamment les collectivités territoriales, les administrations et tous les autres établissements non visés par l'article L.4621-1 du Code du travail ayant la personnalité juridique, relevant de la médecine de prévention et qui ne peuvent adhérer à l'association. Ils peuvent accéder à tout ou partie des prestations servies dès lors que la réglementation le leur permet, et doit donner lieu au préalable à la signature d'une convention conforme aux directives approuvées par le conseil d'administration.

Les membres correspondants ne peuvent pas faire partie du conseil d'administration ni d'un autre organisme de contrôle de l'association.

Article 7. Acquisition et conservation de la qualité de membre

Pour faire partie de l'association, que ce soit en qualité de membre adhérent ou de membre correspondant, les postulants doivent :

- remplir les conditions indiquées à l'article 6,
- adresser à l'Association une demande écrite ou digitale,
- accepter les présents statuts et le règlement général de fonctionnement,
- payer le droit d'entrée et/ou la cotisation dont les montants sont fixés chaque année conformément aux dispositions des présents statuts et du règlement général de fonctionnement.

L'adhésion est donnée sans limitation de durée sous réserve de remplir les conditions précitées et sauf cas d'exclusions ou radiation.

Toute personne morale devenant membre de l'association est tenue de désigner un représentant auprès de l'association qui doit obligatoirement être une personne physique appartenant à l'entreprise personne morale.

Le représentant d'une personne morale membre de l'association peut désigner un mandataire spécial en vue d'une délibération particulière ou déléguer un représentant à titre provisoire pour une durée ne pouvant excéder 12 mois. Le conseil d'administration doit en être informé préalablement.

Elle s'engage à prévenir le conseil d'administration de toute modification éventuelle concernant cette désignation.

Le nombre de représentants d'une même personne morale est limité à un.

Le représentant d'une personne morale membre de l'association ne peut être simultanément membre de celle-ci à titre personnel, dans quelque catégorie et à quelque titre que ce soit.

Article 8. Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd par :

- la démission ;
- la perte du statut d'employeur ;
- le décès ;
- la dissolution, pour quelque cause que ce soit, des personnes morales, ou leur déclaration en état de redressement ou de liquidation judiciaire ;
- la radiation
- l'exclusion pour motif grave

Quelle que soit la cause à l'origine de la perte de la qualité de membre, les cotisations restent dues pour l'année civile entamée. Il n'est fait aucun remboursement sur la cotisation de la période en cours.

De la même manière, les sommes dues par le membre partant demeurent exigibles.

L'association informe le directeur de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la perte de la qualité de membre pour l'une des causes visées ci-dessus.

TITRE III - Ressources de l'Association

Article 9. Ressources

Les ressources de l'association se composent **notamment** :

- de droits d'entrée demandés aux nouveaux membres,
- d'une cotisation annuelle fixée et révisable par le conseil d'administration, dont l'assemblée générale ordinaire annuelle est informée, pour chaque catégorie de membres et d'adhérents, et payables selon les modalités arrêtées par le règlement général de fonctionnement de l'association
- du remboursement des dépenses exposées par le Service notamment pour examens, enquêtes, études spéciales occasionnés par les besoins des membres adhérents non prévus comme une contrepartie mutualisée à l'adhésion dans le règlement général de fonctionnement,
- de subventions de l'État, des collectivités publiques et de leurs établissements,
- de dons manuels,
- des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association,
- de donations et legs que l'association peut être autorisée à accepter en raison de sa capacité, la nature de son objet ou de ses activités,
- de recettes provenant des biens, produits et services vendus par l'association,
- des éventuels frais et pénalités visés par le règlement général de fonctionnement,

- de toutes autres ressources autorisées par la loi et/ou par des conventions

Ces fonds sont gérés par le conseil d'administration sous la responsabilité du président et du trésorier.

Article 10. Exercice social - Comptabilité

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

L'association établit dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice social des comptes annuels selon les normes du plan comptable général, sous réserve des adaptations prévues par le règlement et son annexe du 16 février 1999 relative aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations.

Les comptes annuels, le rapport du conseil d'administration sur la gestion et la situation financière et morale de l'association et les rapports du commissaire aux comptes sont tenus à la disposition des membres pendant les quinze (15) jours calendaires précédant la date de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

Article 11. Fonds de réserve

L'association pourra constituer un fonds de réserve dont l'objet spécifique est d'une part de couvrir les engagements financiers qu'elle supporte dans le cadre de son fonctionnement et faire face à tout ou partie des obligations qu'elle a souscrites, et d'autre part de prendre le relais des concours et mises à dispositions (locaux, matériels, personnel, etc.) qui viendraient à lui faire défaut.

Les mécanismes de fonctionnement et de constitution de ce fonds de réserve sont fixés, sur proposition du conseil d'administration, par l'assemblée générale.

TITRE IV - Assemblées générales

Les assemblées générales sont le lieu d'expression privilégié des adhérents de l'association.

Article 12. Dispositions communes

Les assemblées générales comprennent tous les membres de l'association visés à l'Article 6. .

Elles sont convoquées par le président par délégation du conseil d'administration par tout moyen conférant date certaine au moins quinze (15) jours calendaires avant la tenue de l'assemblée générale.

Pour être convoqués les adhérents doivent être à jour de leurs échéances d'adhésion, de cotisation et/ou de facturations dans les vingt (20) jours calendaires avant l'envoi de la convocation.

Seuls les membres adhérents ont voix délibérative aux assemblées générales. Les membres correspondants assistent aux assemblées générales avec voix consultative.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice ou par toute autre personne dont l'habilitation aura été notifiée au conseil d'administration.

Chaque membre adhérent dispose d'un nombre de voix égal au nombre de salariés déclarés annuellement auprès du Service et pour lesquels il aura cotisé, avec un maximum de 500 voix.

Dans l'hypothèse d'une vacance totale du collège employeur et d'absence de président du collège employeur, l'assemblée générale serait d'office convoquée par le Président en fonction.

Les assemblées générales peuvent se réunir également à la demande d'une fraction des membres adhérents dans les conditions suivantes :

- Pour les assemblées générales ordinaires, cette fraction doit être égale au quart au moins des

membres adhérents.

- Pour les assemblées générales extraordinaires, cette fraction doit être égale au tiers au moins des membres adhérents.

Les assemblées générales sont présidées par le Président du conseil d'administration. En cas d'absence de ce dernier pour quelque cause que ce soit la présidence des Assemblées générales est assurée en priorité par le 1er vice président, et en cas d'absence de ce dernier, la présidence sera assurée à défaut par un administrateur choisi par et parmi les administrateurs du collège employeur du conseil d'administration. Si aucun président par intérim ne pouvait être trouvé en application des dispositions précitées, la présidence sera assurée par intérim par le 2nd vice président.

En fonction de leur objet, les assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires.

Les membres adhérents sont convoqués aux assemblées générales et y ont voix délibérative. Les membres correspondants sont convoqués aux assemblées générales (ordinaires et extraordinaires), mais n'y ont pas voix délibérative, mais seulement voix consultative.

Un adhérent ne peut se faire représenter que par un autre adhérent ayant lui-même le droit de participer à l'assemblée générale. Le nombre de pouvoirs et de voix détenus par une seule personne est illimité.

Article 13. Assemblées générales ordinaires

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social. Elle peut également être convoquée chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres ainsi qu'en cas de vacance totale du collège employeur telle que prévue à l'Article 17.

L'assemblée générale ordinaire dispose notamment des missions et pouvoirs suivants:

- L'assemblée générale entend le rapport du conseil d'administration sur la gestion et la situation financière et morale de l'association.
- Elle approuve les comptes de l'exercice clos,
- Elle prend connaissance du budget prévisionnel de l'année en cours,
- Elle donne quitus de leur gestion aux administrateurs.
- Elle autorise la modification du siège social.
- Elle se prononce sur le rapport visé à l'article L.612-5 du Code de commerce, que lui présente le commissaire aux comptes.
- Elle procède à l'élection, au renouvellement et à la révocation des membres employeurs siégeant au conseil d'administration et à la commission de contrôle ;
- Elle autorise toute acquisition d'immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'association, confère tous baux et hypothèques sur les immeubles de l'association, procède à la vente ou à l'échange desdits immeubles, autorise tout emprunt assorti de garanties et/ou sûretés portant sur le patrimoine de l'association.
- D'une manière générale, elle délibère sur toutes les questions portées à l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Article 14. Assemblées générales extraordinaires

L'assemblée générale extraordinaire se réunit chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du tiers au moins de ses membres.

L'assemblée générale extraordinaire a compétence pour statuer sur la modification des statuts, la dissolution de l'association et la dévolution de ses biens, les opérations d'apport partiel d'actif ou de fusion ou sur la transformation de l'association sauf dispositions légales ou conventionnelles contraires ou spécifiques.

Sauf en matière de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Pour délibérer valablement sur la dissolution de l'association, l'assemblée générale extraordinaire doit comprendre au moins 10 % des membres présents ou représentés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau à quinze jours d'intervalle au moins et peut alors délibérer valablement, quel que soit le nombre membres présents ou représentés.

Les décisions relevant de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des 2/3 des voix des membres adhérents présents ou représentés.

TITRE IV- Conseil d'administration

Article 15. Composition

L'association est administrée paritairement par un conseil d'administration de 20 membres au plus, dont :

- 10 membres employeurs au plus (ci-après « administrateurs élus ») choisis parmi les membres adhérents après avis des organisations syndicales professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national, interprofessionnel ou professionnel.
- 10 membres salariés au plus (ci-après « administrateurs désignés ») désignés par les organisations syndicales représentatives de salariés.

Les candidatures aux fonctions d'administrateur et à leur renouvellement doivent être formulées par écrit au président selon les conditions et délais fixés dans le règlement général de fonctionnement.

15-1.Administrateurs élus

Les représentants des employeurs au conseil d'administration de l'association sont élus par les membres adhérents, réunis en assemblée générale, après avis des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au plan national interprofessionnel ou professionnel.

L'assemblée générale s'efforcera d'assurer une répartition des sièges de telle manière que soient favorisées la pluralité et la représentativité des adhérents.

Il sera souhaitable qu'il y ait 5 administrateurs maximum par organisation syndicale patronale représentative.

Pour être élu administrateur, il convient de remplir cumulativement les conditions suivantes :

- tout candidat à un mandat d'administrateur élu doit, au début de son mandat de quatre ans :
 - être une personne physique majeure,
 - être titulaire de ses droits civiques
 - être âgé de moins de 70 ans au jour de l'élection
 - justifier, de la part d'une entreprise adhérente à l'association, d'une qualité d'employeur individuel, d'un mandat social ou d'une fonction de direction.
- De plus, l'adhérent personne morale désignant un représentant physique dans les conditions ci dessus mentionnées doit :
 - avoir adhéré depuis 2 ans au moins à la date de l'élection,
 - être soumis et être à jour de sa cotisation,
 - être titulaire d'au moins une voix

15-2.Administrateurs désignés

Conformément aux dispositions de la loi du 20 août 2008, les administrateurs désignés le seront parmi les organisations syndicales représentatives et de telle manière que soient favorisées la pluralité et la représentativité.

Chaque organisation syndicale représentative des salariés pourra désignés un ou plusieurs candidats dans les conditions suivantes : tout candidat à un mandat d'administrateur désigné doit, au début de son mandat :

- être une personne physique majeure
- avoir la qualité de salarié d'une entreprise adhérente au SSTRN (en application de l'art. L.4622-11 CT) ;
- être titulaire de ses droits civiques
- être âgé de moins de 70 ans au jour de l'élection

Il est souhaitable qu'il y ait trois (3) administrateurs maximum par organisation syndicale.

Toutefois, en cas de carence d'une ou plusieurs organisations syndicales, et de façon à garantir la parité au sein du conseil d'administration, l'association pourra donner son accord pour que le plafond ci-dessus soit dépassé, au travers de la signature d'un protocole d'accord avec les organisations syndicales concernées.

Le mandat d'administrateur salarié ou employeur demeurera valable jusqu'à son terme même si l'une des conditions mentionnées ci-dessus n'était plus remplie à l'exception de la perte de la qualité d'adhérent (de mandataire ou l'absence ou la perte de délégation) de l'adhérent.

Quelque soit l'administrateur candidat, aucune candidature ne pourra être acceptée si le candidat en question a déjà été administrateur du SSTRN et qu'il a démissionné, a été exclu ou radié de son mandat au cours des 5 (cinq) années précédant sa nouvelle candidature.

Article 16. Mandat

Les administrateurs sont élus ou désignés pour une durée de quatre ans et renouvelés par moitié tous les deux ans.

Chaque administrateur peut occuper deux mandats successifs, hors cas prévus à l'Article 15. relatif à la démission de l'administrateur .

Le cumul de mandat au conseil d'administration et de la commission de contrôle n'est pas possible.

Article 17. Remplacement des administrateurs en cours de mandat

17.1. En cas de vacance d'un (ou plusieurs) siège d'administrateur élu et quelle qu'en soit la cause :

- Si le collège employeurs est encore représenté : les membres restants du collège employeurs pourvoient provisoirement au remplacement des membres absents avec avis des organisations patronales représentatives. Ces remplacements sont définitivement actés au cours de la prochaine assemblée générale. Les mandats des membres remplaçants nouvellement élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres absents et remplacés.
- Si le collège employeurs n'est plus représenté : une assemblée générale ordinaire supplémentaire sera convoquée par le 2ème vice président selon les modalités précisées par le règlement général de fonctionnement.

17.2. En cas de vacance d'un poste d'administrateur désigné, quelles qu'en soit la cause, les organisations syndicales représentatives concernées sont invitées à pourvoir au remplacement de

l'administrateur dans un délai de deux (2) mois.

17.3. Les délibérations prises et les actes accomplis dans l'attente de la désignation ou de l'élection d'un nouvel administrateur ou passé le délai accordé aux organisations syndicales pour pourvoir au remplacement de l'administrateur demeurent valides. Si la ratification par l'assemblée générale n'était pas non plus obtenue, les délibérations prises et les actes accomplis demeureraient néanmoins valides.

Article 18. Perte de la qualité d'administrateur

18.1. Le mandat d'administrateur élu se perd :

- Par la démission du mandat
- Par le décès de l'administrateur
- Par la perte de la qualité d'adhérent
- Par la perte/retrait/absence de mandat/délégation de l'administrateur élu
- Par la radiation ou l'exclusion de l'adhérent dont l'administrateur est salarié

18.2. Le mandat d'administrateur désigné se perd:

- Par la démission du mandat,
- Par la perte du mandat notifiée au président par l'organisation syndicale mandataire
- Par la perte du statut de salarié d'un adhérent
- Par la radiation ou l'exclusion de l'adhérent dont l'administrateur est salarié
- Par le décès

L'administrateur qui n'assiste pas à trois (3) réunions successives du conseil d'administration sans justification exprimée préalablement peut également être considéré comme démissionnaire par décision du Conseil d'administration, sans recours possible. Lorsque cela concerne un administrateur désigné, la perte du mandat d'administrateur ne peut intervenir qu'après information de l'organisation syndicale mandataire. Lorsque cela concerne un administrateur élu, la prochaine Assemblée générale est informée de la décision du conseil d'administration.

De plus, en cas de manquement d'un administrateur aux obligations de sa charge tel que prévu au règlement général de fonction dont, notamment, des agissements ou comportements de nature à nuire à l'association, le conseil d'administration pourra proposer, soit à l'assemblée générale soit à l'organisation syndicale mandataire, la révocation de l'administrateur. Dans l'attente de la décision de l'assemblée générale ou de l'organisation syndicale, le conseil d'administration est autorisé à décider de la suspension du mandat de l'administrateur ainsi que de toutes les fonctions attachées.

Article 19. Fonctionnement du conseil d'administration

19-1.Fréquences des séances

Le conseil d'administration se réunit au moins trois (3) fois par an à l'initiative et sur convocation du président.

Il peut également se réunir à l'initiative de 3/5 de ses membres ou de 5 membres de chacun des collèges dans les conditions prévues au règlement général de fonctionnement et sur convocation du Président.

19-2.Ordre du jour

L'ordre du jour est établi par le Président et est envoyé dans la mesure du possible dans le même temps que la convocation.

Quand le conseil d'administration se réunit à l'initiative de 3/5 (12) de ses membres ou à l'initiative de 5 membres de chaque collège, ceux-ci peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de

leur choix.

Les membres du conseil d'administration peuvent inscrire d'autorité un sujet à l'ordre du jour du prochain conseil d'administration si ce sujet a été proposé et rejeté une (1) fois par le Président.

De plus, à la majorité de ses membres, le bureau peut également inscrire à l'ordre du jour un ou plusieurs points relevant de la compétence du conseil d'administration.

19-3.Convocation

Le président a en charge de convoquer le conseil d'administration dans les conditions précisées au règlement général de fonctionnement.

19-4.Votes et résolutions

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si le quart (1/4) des administrateurs est présent ou représenté.

Lorsqu'un membre est empêché d'assister à une réunion, il peut donner mandat à un autre membre appartenant au même collège pour le représenter au conseil.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

19-5.Procès verbal

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux tels que prévu au règlement général de fonctionnement.

19-6.Invités

En plus des membres prévus par la loi, peuvent également être invités et participer au conseil avec voix consultative, notamment :

- le directeur salarié (sauf point à l'ordre du jour le concernant directement),
- des représentants des médecins du travail et, le cas échéant, des autres membres de l'équipe pluridisciplinaire,
- les présidents d'honneur,
- des membres de l'équipe de direction.

Un compte-rendu de chaque réunion du conseil d'administration est tenu à la disposition du directeur de la DIRECCTE.

Article 20. Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et réaliser tous actes et opérations qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale ou au président, et notamment :

- il définit la politique et les orientations stratégiques de l'association ; il peut constituer des commissions de travail spécialisées suivant les modalités prévues au règlement général de fonctionnement ;
- il décide de l'acquisition et de la cession de tous biens meubles et objets mobiliers, fait effectuer toutes réparations, tous travaux et agencements, achète et vend tous titres et valeurs ;
- il prend à bail tout local nécessaire à la réalisation de l'objet de l'association ;
- il arrête les grandes lignes d'actions de communication et de relations publiques ;
- il approuve le projet de service pluriannuel élaboré par la Commission Médico-Technique ;
- il arrête les budgets et contrôle leur exécution ;
- il arrête les comptes de l'exercice clos, prépare les rapports à soumettre à l'assemblée générale, établit les convocations aux assemblées générales et fixe leur ordre du jour ;

- Il procède à la composition du bureau et met fin aux fonctions de ses membres
- il gère les ressources de l'association, fixe le montant du droit d'entrée et des cotisations, et d'une manière générale, les conditions financières des actions servies par l'association ;
- sur proposition du président, il nomme le directeur chargé d'exécuter la politique arrêtée et met fin à ses fonctions ; il précise la nature de ses fonctions et l'étendue de ses pouvoirs ;
- il propose à l'assemblée générale la nomination des commissaires aux comptes titulaires et suppléants ;
- il approuve le règlement général de fonctionnement de l'association élaboré par le bureau ;
- il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du président et peut consentir à un administrateur ou au directeur toute délégation de pouvoirs pour une mission déterminée ;
- il se prononce sur les projets de conventions visées à l'article L. 612-5 du Code de commerce et à l'article L 4622-15 du Code du travail.

Le conseil d'administration peut être amené à donner délégation au bureau du Conseil dans certains domaines de son choix relevant de décisions purement opérationnelles.

La fonction de président peut faire l'objet, sur proposition du bureau et après décision du conseil d'administration, d'une indemnité forfaitaire qui ne pourra être supérieure à la moitié du montant du SMIC mensuel et soumise aux cotisations et charges sociales en vigueur, au titre des réunions obligatoires du président.

Article 21. Bureau

21-1.Composition

Le conseil d'administration désigne parmi ses membres un bureau composé d'un président, un ou plusieurs vice- présidents, un secrétaire et s'il y a lieu un secrétaire adjoint, un trésorier et s'il y a lieu un trésorier adjoint.

21-2. Fonctionnement

Le bureau a pour principale fonction d'assurer la préparation des travaux du conseil ainsi que toutes les missions confiées notamment par délégation du conseil d'administration.

Les membres du bureau assurent collégalement la préparation des décisions du conseil d'administration.

Le bureau se réunit au moins quatre (4) fois par an à l'initiative et sur convocation du président qui fixe son ordre du jour. La convocation peut être faite par tout moyen au moins cinq (5) jours calendaires à l'avance.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Les membres du bureau élaborent et soumettent à l'approbation de ce dernier le règlement général de fonctionnement de l'association.

Le bureau est élu pour quatre ans. L'élection des membres du bureau se fait, au sein de leur collège respectif par tout moyen ou, si un membre au moins en fait la demande, à bulletins secrets.

Ses membres sont rééligibles une fois.

21-3.Vacance au sein du bureau (RGF)

Les fonctions de membre du bureau prennent fin notamment par le décès, la démission, la perte de la qualité d'administrateur (élu ou désigné), l'absence non excusée à trois (3) réunions consécutives du bureau et la révocation /exclusion par le conseil d'administration.

Article 22. Président

Il cumule les qualités de président du bureau, du conseil d'administration et de l'association.

Il assure la gestion quotidienne de l'association, agit pour le compte du bureau, du conseil d'administration et de l'association et notamment :

- il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager ;
- il a qualité pour représenter l'association en justice, tant en demande qu'en défense ; il ne puisse être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale;
- il peut, avec l'autorisation préalable du conseil d'administration, intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts de l'association, consentir toutes transactions et former tous recours;
- il convoque le bureau et le conseil d'administration, fixe leur ordre du jour et préside leur réunion;
- il exécute ou fait exécuter les décisions arrêtées par le conseil d'administration;
- il ordonnance les dépenses, présente les budgets annuels et contrôle leur exécution;
- il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne;
- Il signe tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions du conseil d'administration et des assemblées générales;
- il établit et présente le rapport annuel relatif à l'organisation, au fonctionnement et à la gestion financière du service de santé au travail à la commission de contrôle et au conseil d'administration;
- il présente les rapports annuels à l'assemblée générale;
- il avise le commissaire aux comptes des conventions mentionnées à l'article L. 612-5 du Code de commerce dans le délai d'un mois à compter du jour où le conseil d'administration s'est prononcé à leur sujet;
- il peut déléguer, par écrit et après en avoir informé le conseil d'administration, une partie de ses pouvoirs et sa signature à un ou plusieurs membres du bureau ou au directeur de l'association.

Article 23. Vice président(s)

Il (s) seconde (nt) le président dans l'exercice de ses fonctions. L'un deux le remplace en cas d'empêchement prolongé ou permanent, selon les modalités prévues aux présents statuts et/ou au règlement général de fonctionnement.

Article 24. Trésorier

Le trésorier établit ou fait établir, sous son contrôle, les comptes annuels de l'association. Il procède ou fait procéder à l'appel des droits d'entrée et des cotisations annuelles. Il établit ou fait établir un rapport financier qu'il adresse au président afin qu'ils puissent ensemble le présenter avec les comptes annuels à l'assemblée générale ordinaire annuelle.

La fonction de trésorier du conseil d'administration est incompatible avec celle de président de la commission de contrôle.

Le trésorier peut décider de recourir à un cabinet d'expertise comptable s'il l'estime nécessaire selon les modalités prévues au règlement général de fonctionnement.

Article 25. Secrétaire – secrétaire adjoint

Il veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de la gouvernance de l'association. Il établit ou fait établir, sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions et délibérations du bureau, du conseil d'administration et des assemblées générales.

Il est éventuellement assisté dans ses fonctions par le secrétaire adjoint.

TITRE V - Direction

Article 26. Directeur

Sur proposition du président, le conseil d'administration nomme le directeur de l'association.

Le conseil d'administration précise la nature des fonctions et l'étendue des pouvoirs du directeur.

Le directeur met notamment en œuvre, sous l'autorité du président, les actions approuvées par le conseil d'administration et les décisions prises par ce dernier.

Il rend compte de son action au président et au conseil d'administration.

TITRE VI - Commissions particulières

Article 27. Commission de contrôle (RGF)

Conformément à l'article L. 4622-12 du Code du travail, l'organisation et la gestion de l'association sont placées sous la surveillance d'une commission de contrôle composée pour un tiers de représentants des employeurs et pour deux tiers de représentants des salariés, désignés pour quatre ans dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le règlement général de fonctionnement de l'association précise certaines modalités.

Article 28. Commission médico-technique

Conformément à l'article L. 4622-13 du Code du travail, il existe au sein du service de santé au travail interentreprises une commission médico-technique qui a pour mission de formuler des propositions relatives aux priorités du service et aux actions à caractère pluridisciplinaire conduites par ses membres.

Il est élaboré au sein de cette commission un projet de service pluriannuel qui définit les priorités d'action du service et qui s'inscrit dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre le service, l'autorité administrative et les organismes de Sécurité Sociale compétents.

Elle est informée de la mise en œuvre des priorités du service et des actions à caractère pluridisciplinaire.

TITRE VII - Dispositions finales

Article 29. Dispositions diverses

Les modifications relatives au siège, aux dirigeants, aux acquisitions ou aliénations d'immeubles ainsi que toutes modifications apportées aux statuts, sont portés à la connaissance du Préfet et du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) dans un délai de trois mois.

Article 30. Dissolution

En cas de dissolution non consécutive à une fusion, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation. Elle décide, dans le cadre de la réglementation en vigueur, de l'attribution de l'actif net de l'association.

Article 31. Règlement général de fonctionnement

Un règlement général de fonctionnement, élaboré par les membres du bureau et approuvé par le conseil d'administration, précise et complète, en tant que de besoins, les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'association.

En cas d'interprétation entre des dispositions issues respectivement des statuts et du RGF, l'interprétation des statuts prévaudra, à la condition que ces derniers ne soient pas moins favorables que les dispositions d'ordre public de la loi.

De même, le règlement général de fonctionnement ne peut contrevenir aux dispositions statutaires.

TITRE VIII - Entrée en vigueur et modification

Les présents statuts annulent et remplacent l'intégralité des dispositions statutaires antérieures. Ils s'appliquent dès le jour de leur adoption et pour l'avenir.

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale extraordinaire sur proposition du conseil d'administration ou au moins à la moitié des voix des membres adhérents.

La (les) modification (s) souhaitée (s) devra (ont) être adressée (s) au Président du conseil d'administration au moins quinze (15) jours calendaires avant la date de l'assemblée générale appelée à se prononcer sur la révision des statuts.

Dans tous les cas les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Les dispositions d'ordre public actuelles ou à venir issues de la loi s'imposent aux présents statuts. Les adhérents seront informés des évolutions des statuts de l'Association.

Fait à Nantes,

Le 20/06/2017